



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) d'Agon-Coutainville à Pirou (50)

n° : F-028-17-P-0029

Décision du 28 juin 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 28 juin 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-028-17-P-0029 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) d'Agon-Coutainville à Pirou (50), reçue de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche le 10 avril 2017, complétée par un envoi reçu le 12 mai 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :

- qui concerne les aléas d'inondation par submersion marine, de recul du trait de côte, et de chocs mécaniques des vagues, étant précisé que le dossier indique que, sans présumer des études d'aléas à mener, d'autres phénomènes du type remontées de nappe dans les marais arrière-dunaires ou débordements de cours d'eau pourraient être étudiés dans les zones d'influence des marées ou en concomitance avec la submersion marine,

- qui concerne le territoire des 6 communes littorales de Pirou, Geffosses, Anneville-sur-Mer, Gouville-sur-Mer, Blainville-sur-Mer et Agon-Coutainville, étant précisé que plus de 2 800 constructions sont considérées comme potentiellement submersibles sur ce secteur, qui compte également 3 stations d'épuration, 5 zones conchylicoles et plusieurs zones de loisirs (campings, résidences de vacances, etc.) dans des zones soumises à risque d'érosion et/ou de submersion,

- qui a, selon le dossier, pour objectifs de réduire la vulnérabilité des biens existants implantés dans les zones exposées au risque et de limiter, voir interdire, l'urbanisation future dans ces zones, ainsi que de préserver les zones naturelles qui correspondent à des zones d'expansion de la submersion marine,

- qui prévoit, dans son règlement, de prescrire :

- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, en particulier pour la gestion de la sécurité publique en cas de sinistre,
- des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et activités existantes, notamment par la mise en oeuvre de niveaux refuge dans les bâtiments ou d'ouvertures permettant l'évacuation des personnes,
- des mesures visant à préserver les écoulements des eaux, en fixant des prescriptions techniques constructives qui permettent de limiter, voir d'interdire les remblaiements ou les comblements,

- étant précisé que le littoral concerné fait par ailleurs l'objet, depuis début 2017, de plusieurs projets d'aménagements en lien avec la lutte contre la submersion marine, et notamment la construction d'ouvrages de défense contre la mer à Agon-Coutainville et Blainville-sur-Mer, ou la mise en oeuvre de travaux de lutte contre l'érosion dunaire à Pirou,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

- dans un secteur dont la frange littorale est constituée principalement d'un cordon dunaire de faible largeur en avant d'une plaine côtière, étant précisé qu'est observée une urbanisation croissante dans les zones basses et sur les cordons dunaires, en particulier sur les communes d'Agon-Coutainville, de Blainville-sur-Mer, de Gouville-sur-Mer et de Pirou,

- dans un secteur qui présente des enjeux économiques importants, regroupant notamment le tiers de la production conchylicole de la Manche, étant précisé que le site constitue également un secteur touristique à fort enjeux, avec de nombreux campings installés à l'arrière des cordons dunaires,

- dans un secteur dont l'intérêt écologique et paysager est avéré, et concerné par de nombreuses protections ou zones d'inventaires liées à l'environnement (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II, sites classés et inscrits), une grande partie des terrains bordant le trait de côte appartenant par ailleurs au conservatoire du littoral,

- l'absence d'impacts négatifs significatifs prévisibles sur les enjeux environnementaux du territoire :

- l'élaboration du plan de prévention des risques devant permettre de maîtriser l'urbanisation et le développement des activités dans les secteurs littoraux, qui présentent vraisemblablement les enjeux environnementaux les plus importants du secteur concerné et qui sont actuellement soumis à une pression importante d'urbanisation,
- les travaux prévus au titre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde n'étant par ailleurs pas de nature à motiver des impacts notables significatifs sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux d'Agon-Coutainville à Pirou, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, n° F-028-17-P-0029, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 28 juin 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX